

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1923)
Heft: 39

Rubrik: Aide aux Suisses des régions dévastées

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ciales d'expansion économique, les Associations professionnelles, l'activité des Suisses à l'étranger, etc. (Le rapport sur les Chambres de Commerce à l'étranger a été confié à M. Döbler, Président de la Chambre de Commerce Suisse en France.)

L'activité et les attributions de ces institutions sont souvent imparfaitement définies et comprises; ceci a pour résultat que des critiques injustifiées leur sont parfois adressées et que leurs services sont mal utilisés.

La Conférence ne vise nullement à créer quoi que ce soit de nouveau; elle veut simplement chercher à déterminer par quels moyens on pourrait, dans les domaines précisés plus haut, compléter et rendre plus utile l'action des institutions existantes. Nous disposons de moyens excellents, il faut les développer, mais tout d'abord, il faut mieux les connaître et mieux les utiliser.

La Conférence sera présidée par M. le Conseiller national A. de MEURON, et elle aura comme vice-président, M. le Dr G. PAILLARD, professeur à l'Université de Lausanne.

Un Comité de patronage composé de personnalités de toutes les parties de la Suisse et à la tête duquel se trouvent des représentants de nos hautes Autorités Fédérales et un Comité d'organisation apportent leur concours à cette manifestation qui peut avoir des conséquences extrêmement utiles et d'une portée pratique indiscutable.

Le Secrétariat de la Conférence, 6, Grand Pont, Lausanne, est à la disposition des intéressés pour leur fournir de plus amples détails.

AIDE AUX SUISSES DES REGIONS DEVASTÉES

Nous avons signalé à diverses reprises au cours de l'année 1921, les projets élaborés par les Autorités fédérales pour venir en aide aux propriétaires fonciers suisses sinistrés dans les pays dévastés par la guerre.

Le premier projet du Conseil fédéral reproduit dans notre numéro de septembre 1921, prévoyait l'ouverture d'un crédit de 15 millions de francs au moyen duquel devait être organisé un service de prêts aux propriétaires sinistrés.

A la suite de la discussion dont il a fait l'objet de la part des Chambres, ce projet a

été profondément remanié et le crédit a été réduit à 5 millions.

Voici le texte qui a été définitivement adopté le 21 juin 1923 sous la forme d'un arrêté fédéral sur les *secours aux Suisses tombés à l'étranger dans le besoin sans leur faute*:

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil fédéral reçoit le pouvoir discrétionnaire et est chargé d'accorder des secours, sans obligation de remboursement, aux Suisses qui, par suite des circonstances résultant de la guerre, sont tombés à l'étranger dans le besoin sans leur faute, pour autant qu'une aide leur est nécessaire pour satisfaire aux besoins de l'existence et recevoir des soins en cas de maladie.

Sont réservés les traités avec les Etats étrangers, les obligations qui incombent aux cantons, communes et corporations de droit public, du fait de l'assistance publique, ainsi que la créance alimentaire contre les parents.

ART. 2. — Il est ouvert au Conseil fédéral un crédit total de cinq millions de francs, à répartir, selon les besoins, sur les prochains budgets annuels.

ART. 3. — Les conditions et le mode d'exécution de l'action de secours, seront fixés par une ordonnance du Conseil fédéral.

ART. 4. — Le Conseil fédéral rendra compte chaque année des mesures prises en exécution du présent arrêté.

ART. 5. — Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Le délai référendaire expire le 24 septembre 1923. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette question quand l'ordonnance d'exécution du Conseil fédéral aura été rendue.

TRAITES DE COMMERCE

Les Chambres françaises ont ratifié, avant de se séparer pour leurs vacances, la Convention commerciale conclue le 12 mai 1923 avec l'*Union économique belgo-luxembourgeoise*.

Par cette convention, la France s'engage, vis-à-vis de l'Union belgo-luxembourgeoise, pour un grand nombre de produits, soit à diminuer les droits actuels, soit à ne pas aggraver la marge de protection qu'ils assurent à l'industrie française.